



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1
10 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Genève, 29-31 mars 2006

RAPPORT DE LA ONZIÈME RÉUNION

Additif

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

relatives au respect par l'Arménie des obligations découlant de la Convention d'Aarhus en ce qui concerne la mise en valeur de la région des Vergers de Dalma (communication ACCC/C/2004/08 du Centre pour le développement régional/Transparency International Armenia, du Centre arménien Sakharov pour la protection des droits de l'homme, et de la Société botanique arménienne (Arménie))

Adoptées par le Comité de l'examen du respect des dispositions
de la Convention d'Aarhus le 31 mars 2006

INTRODUCTION

1. Le 20 septembre 2004, trois organisations non gouvernementales arméniennes (ONG), le Centre pour le développement régional/Transparency International Armenia, le Centre arménien Sakharov pour la protection des droits de l'homme et la Société botanique arménienne, ont présenté une communication au Comité alléguant le non-respect par l'Arménie des obligations découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 1 à 5 et 7 à 9 de l'article 6, de l'article 7, de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

2. La communication concerne l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions relatives à la modification de l'utilisation des terres et du plan d'occupation des sols, ainsi qu'à l'affermage de certaines parcelles dans la région agricole des Vergers de Dalma. Les auteurs de la communication affirment que l'absence de réponse de la part des autorités publiques à leurs demandes d'informations et le fait qu'elles n'aient pas fourni des informations adéquates et complètes constituent une atteinte à leur droit à l'information garanti au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention. Ils affirment aussi qu'en adoptant les décrets pertinents le Gouvernement n'a pas informé le public du processus décisionnel, ni fait en sorte qu'il y participe et notamment n'a pas tenu compte des observations formulées par celui-ci, ni publié les décisions adoptées. Ils allèguent que ces omissions constituent un non-respect de nombreuses dispositions des articles 6 et 7 de la Convention. Ils allèguent aussi que l'adoption de décrets en l'absence de toute procédure relative à la participation du public est contraire à l'article 8 de la Convention. Ils affirment en outre que le fait de ne pas examiner les recours formulés auprès d'instances administratives pour contester les décisions pertinentes et de ne pas prévoir une procédure de recours appropriée devant une instance judiciaire est contraire au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. L'intégralité de la communication est disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.htm>.

3. La communication a été transmise à la Partie concernée le 22 octobre 2004 après une décision préliminaire quant à sa recevabilité.

4. Dans sa réponse, reçue le 2 avril 2005, la Partie concernée indique que, conformément à la législation arménienne, les décrets du Gouvernement ne peuvent être contestés que devant la Cour constitutionnelle et a maintenu que les autres questions abordées dans la communication n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Dans ses observations sur le projet de conclusions et de recommandations, la Partie a fourni d'autres informations au sujet de l'évolution des dispositions législatives et des mesures concrètes prises actuellement en Arménie. En particulier, elle a mentionné les modifications qu'il était proposé d'apporter à la Constitution et qui conféreront aux membres du public la possibilité d'être entendus par la Cour constitutionnelle¹, ainsi que le projet de loi sur l'administration qui vise à soumettre des décisions comme celles qui sont énoncées au paragraphe 10 à un examen préalable par les tribunaux administratifs. Elle a aussi mentionné la publication d'un guide relatif à l'application de la Convention et l'organisation d'un atelier de formation à l'intention de juristes en 2005.

5. À sa quatrième réunion, le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable et qu'il examinerait après toute observation reçue de la Partie concernée (MP/PP/C.1/2004/6, par. 26). Après avoir examiné les arguments présentés par la Partie concernée dans sa réponse et poursuivi les consultations avec les deux Parties à sa huitième réunion, le Comité confirme dans le présent document la recevabilité de la communication, jugeant que les points soulevés par la Partie concernée portent sur le fond et non sur la recevabilité.

¹ Suite à l'adoption de ces recommandations, le Comité a appris que ces modifications avaient été apportées à la Constitution arménienne (voir l'adresse: <http://www.president.am/library/eng/?task=41&id=1>).

6. Le Comité a examiné la communication à sa huitième réunion (22-24 mai 2005), à laquelle des représentants de la Partie concernée et les auteurs de la communication ont participé, et fourni des informations supplémentaires.

7. Conformément au paragraphe 34 et en application du paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision 1/7, le projet de conclusions et de recommandations a été transmis pour observations, le 18 octobre 2005, à la Partie concernée et aux auteurs de la communication qui ont été invités à présenter leurs observations éventuelles au plus tard le 17 novembre 2005. Des observations ont été reçues des auteurs de la communication le 16 novembre 2005. À la demande de la Partie concernée, le Comité a prorogé le délai fixé pour permettre d'élargir le processus de consultation au sujet des conclusions et recommandations dans le pays. La Partie concernée a communiqué ses observations le 2 février 2006. Après les avoir examinées, le Comité en a tenu compte au moment de finaliser ses conclusions et recommandations et modifier en conséquence lorsque, à son avis, cela était nécessaire les passages du projet concernant la présentation des faits, leur examen et leur évaluation ou ses conclusions.

I. RÉSUMÉ DES FAITS²

8. Les Vergers de Dalma sont une région agricole qui présente un intérêt historique, culturel et environnemental, située dans la partie sud-ouest de la capitale arménienne, Erevan. En 1989, la région était englobée dans le Plan pour la préservation et l'utilisation de monuments historiques et culturels approuvé en 1991 par le maire d'Erevan. En 2000 toutefois, la décision avait été annulée pour tous les sites présentant un intérêt historique et culturel dans la ville et aucune nouvelle liste n'a été établie.

9. En décembre 2003, les services administratifs du district ont refusé une demande de prolongation des baux au motif que les autorités municipales avaient déjà adopté un plan de mise en valeur. Celles-ci ont confirmé l'existence de ce plan lors d'une réunion organisée par des ONG. Elles ont précisé qu'il avait été adopté par le Gouvernement arménien et ne pouvait pas être modifié.

10. Une enquête en la matière effectuée par un groupe d'ONG a recensé cinq décrets concernant la zone en question adoptés par le Gouvernement arménien entre mars 2003 et mars 2004; ces décrets sont les suivants:

a) Décret n° 1941-A du 27 mars 2003 portant modification des délimitations et de la désignation de l'utilisation des terres devant être conservées dans la région des Vergers de Dalma d'Erevan, ratifié par le Président de la République d'Arménie le 29 mars 2004;

b) Décret n° 503-A du 27 mars 2003 portant octroi de baux pour des parcelles à la société à responsabilité limitée Renko Armestate et la société par actions Frank Muller, sans appel d'offres, ratifié par le Président de la République d'Arménie le 15 mai 2003;

² Ne sont évoqués dans le présent chapitre que les principaux faits jugés pertinents pour l'examen du respect des dispositions de la Convention, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

c) Décret n° 745-A du 25 juin 2003 portant modification de la désignation de l'utilisation des terres, et octroi d'un bail pour une parcelle à Tavros Galshoyan et Syranuysh Galshoyan, sans appel d'offres, ratifié par le Président de la République d'Arménie le 25 juin 2003;

d) Décret n° 1281-A du 11 septembre 2003 portant modification de la désignation de l'utilisation des terres et octroi d'une parcelle à la société par actions Armenian Airways, ratifié par le Président le 23 octobre 2003; et

e) Décret n° 397-A du 31 mars 2004 relatif au plan d'occupation des sols dans des régions et portant modification de la désignation de l'utilisation des terres, ratifié par le Président le 6 avril 2004.

Un autre décret relatif à l'utilisation des terres sur le territoire a été adopté le 21 octobre 2004 sans avis préalable ni consultation du public.

11. Les décrets ont été adoptés en tant qu'actes distincts. Il n'avait pas été prévu que le public participe au processus décisionnel. Par conséquent, les observations émanant du public ont été postérieures à leur adoption formelle et n'ont pas été prises en considération. En outre, conformément à la législation arménienne, ces actes ne font pas l'objet de publication. À la huitième réunion du Comité, les représentants de l'Arménie ont confirmé que la législation n'imposait pas, pour la réglementation des questions concernées, d'agir par décrets. Les auteurs de la communication maintiennent que, conformément à l'article 7 du Code foncier arménien, toute modification de la désignation de l'utilisation des terres devrait être traitée dans le cadre d'une réglementation d'application générale et non d'actes distincts applicables à une ou plusieurs parcelles définies.

12. Les types d'activité pour lesquels les terres étaient désignées (par exemple, construction de maisons, d'immeubles ou de complexes, autres activités prévues pour lesquelles la superficie est supérieure à 1 000 m² et reboisement des forêts) devraient faire l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), conformément à la loi arménienne relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette procédure nécessite la participation du public. Les faits exposés au Comité ne permettent pas d'établir clairement s'il est nécessaire de mettre en place un processus d'autorisation supplémentaire (du type de celui énoncé à l'article 6), avec la participation du public, avant le début de toute activité particulière.

13. Plusieurs demandes d'informations ont été envoyées par les auteurs de la communication à diverses administrations publiques, notamment:

a) Une lettre du 19 mars 2004 adressée au Président du Comité d'État chargé du cadastre, demandant des informations relatives aux délimitations des Vergers de Dalma, la catégorie, selon le plan d'occupation des sols, à laquelle les Vergers appartenaient, la région administrative dans laquelle ils étaient situés, si des baux avaient été octroyés pour les terres situées sur ledit territoire (et, dans l'affirmative, leurs délimitations) et quels étaient les plans et programmes qui avaient été établis pour la zone;

b) Une lettre du 31 mai 2004 adressée au maire d'Erevan demandant des informations relatives aux décisions d'attribution de 533 hectares de terres, la durée des baux et les activités proposées; si le public avait été informé des modifications proposées en matière d'occupation des sols, le cas échéant, comment il l'avait été, et si des observations émanant du public avaient été reçues;

c) Une lettre du 3 août 2004 adressée au maire d'Erevan demandant un accès aux documents qui avaient servi de base à l'adoption des décrets mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus et aux cartes annexées aux décrets, ainsi que des informations relatives à l'emplacement des parcelles attribuées par les décrets pour des activités particulières.

Certaines demandes, comme celles mentionnées aux alinéas *a* et *c* ci-dessus, n'ont pas reçu de réponse; d'autres ont reçu des réponses partielles, comme la lettre visée à l'alinéa *b*.

14. Le 9 août 2004, les auteurs de la communication ont formé auprès du tribunal de district de première instance d'Erevan un recours concernant les cinq décrets du Gouvernement pour non-respect de la Convention d'Aarhus, de la loi arménienne relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de la loi relative à l'urbanisation et du Code foncier et ont demandé l'annulation des décrets. Le tribunal a jugé la demande irrecevable, se déclarant incompétent. En particulier, il a indiqué que seule la Cour constitutionnelle était habilitée à se prononcer sur la constitutionnalité des décrets. Sa décision a été confirmée en appel.

15. Conformément à la législation arménienne, seules trois institutions peuvent saisir la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Président. Les auteurs de la communication ont fait observer qu'ils avaient pris contact avec ces trois institutions avant ou au moment de leur action. Dans leurs réponses à une demande formulée par l'un des auteurs de la communication, le chef de la Commission permanente de l'Assemblée nationale (lettre du 15 juin 2004) et le chef du Département Expertise du Ministère de la justice (lettre du 12 septembre 2004) ont recommandé aux auteurs de faire appel auprès du tribunal de première instance.

II. EXAMEN ET ÉVALUATION PAR LE COMITÉ

16. L'Arménie a déposé ses instruments de ratification de la Convention le 1^{er} août 2001. La Convention est entrée en vigueur pour l'Arménie le 30 octobre 2001.

17. La Convention, en tant que traité international ratifié par l'Arménie, est d'application directe dans le système juridique arménien. Toutes les dispositions de la Convention sont directement applicables, y compris par les tribunaux.

18. Les auteurs de la communication sont des ONG qui entrent dans la définition du terme «public» au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention. Le Comité considère que tous les auteurs de la communication, étant des ONG enregistrées et ayant exprimé leur intérêt pour le processus de prise de décisions, entrent dans la définition du «public concerné» au sens du paragraphe 5 de l'article 2.

19. Les organismes visés en ce qui concerne la communication d'informations et la participation du public au processus décisionnel entrent dans la définition de l'«autorité publique» au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention.

20. La promulgation par le Gouvernement de décrets relatifs à l'utilisation des terres et à la planification foncière constitue des «mesures» au sens du paragraphe 3 b) de l'article 2 de la Convention. De l'avis du Comité, les informations mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus entrent clairement dans la définition des «informations sur l'environnement» au sens du paragraphe 3 de l'article 2.

21. Le Comité est donc d'avis que, en tant qu'autorités publiques au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2, le Comité d'État responsable du cadastre et le cabinet du maire d'Erevan étaient tenus de fournir les informations sur l'environnement demandées par les auteurs de la communication conformément au paragraphe 1 de l'article 4, et que le fait qu'ils ne les aient pas fournies ou qu'ils n'aient pas répondu dans les délais impartis indiqués dans l'article constitue un non-respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

22. Le Comité relève que les auteurs de la communication n'ont pas utilisé des procédures de recours internes pour contester le fait que les autorités publiques n'ont pas fourni d'informations et ne l'ont pas informé de la raison pour laquelle elles ne l'avaient pas fait. Ils ne citent pas le paragraphe 1 de l'article 9 parmi les articles dont les dispositions n'auraient pas été respectées.

23. Les décrets du Gouvernement mentionnés dans la communication, notamment les décrets n^{os} 503-A, 745-A (par. 2 et 3) et 1281-A (par. 2), portent sur la désignation de l'utilisation des terres pour un type particulier d'activité commerciale. D'ordinaire, cela serait considéré comme une décision relevant de l'article 7 de la Convention. Toutefois, certains décrets précisent non seulement le type général d'activités (par exemple, industrie manufacturière, agriculture) qui peuvent être exercées dans les zones désignées, mais aussi l'activité particulière (usine de fabrication de montres, construction d'une enceinte diplomatique) et même les noms des sociétés ou entreprises qui entreprendraient ces activités. Ces éléments sont davantage caractéristiques d'un type de décision relevant de l'article 6 de la Convention. Les conséquences selon qu'il s'agisse de l'article 7 ou de l'article 6 sont examinées aux paragraphes 24 à 27 et 28 à 33, respectivement.

24. De l'avis du Comité, le décret n^o 1941-A, les dispositions du paragraphe 1 du décret n^o 745-A et du paragraphe 1 du décret n^o 1281-A, et le décret n^o 397-A ont trait à l'aménagement du territoire. Les trois premiers décrets portent modification de la désignation de l'utilisation des terres dans le plan d'occupation des sols existant et le quatrième porte adoption du plan d'occupation des sols de la zone ainsi que de la désignation de l'utilisation des terres.

25. De l'avis du Comité, ces plans entrent dans le champ de l'article 7 de la Convention et sont soumis aux dispositions de la Convention relatives à la participation du public, notamment aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6. En conséquence, le Comité estime que le fait de ne pas avoir assuré la participation du public à l'élaboration de plans comme ceux qui sont mentionnés au paragraphe 21 ci-dessus constitue un manquement aux obligations énoncées à l'article 7 de la Convention.

26. En l'espèce, il est également contraire à la législation arménienne. La loi arménienne relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (par. 3 et 4 de l'article 15) prévoit que les plans, programmes, modèles et schémas directeurs complexes portant sur des aspects socioéconomiques, l'aménagement urbain, l'industrie et la protection de l'environnement, entre autres, doivent faire l'objet d'auditions publiques et être communiqués au public

au moins 30 jours avant l'audition. La loi exige également que l'opinion du public soit prise en considération.

27. De l'avis du Comité, les difficultés rencontrées pour faire respecter les articles 4 et 7 de la Convention ne sont pas dues à l'absence d'un cadre réglementaire, mais plutôt à des insuffisances en ce qui concerne la mise en œuvre et le respect des dispositions.

28. La mesure dans laquelle les dispositions de l'article 6 sont d'application dans le cas présent dépend, entre autres, de la mesure dans laquelle les décrets (ou certains d'entre eux) peuvent être considérés comme des «décisions relatives à des activités particulières», c'est-à-dire des décisions qui ouvrent véritablement la voie à la mise en place de telles activités. Bien que les décrets ne soient pas particulièrement représentatifs de décisions du type de celles visées à l'article 6 autorisant l'exercice d'activités particulières, certains de leurs éléments, comme indiqué aux paragraphes 12 et 23 ci-dessus, sont plus spécifiques que ne le serait habituellement une décision relative à la désignation de l'utilisation des sols. La Convention n'établit pas de délimitation précise entre des décisions du type de celles visées à l'article 6 et celles visées à l'article 7. Quoiqu'il en soit, le fait que certains décrets octroient des baux à des entreprises individuelles désignées nommément pour qu'elles entreprennent des activités tout à fait particulières conduit le Comité à estimer que certains de ces décrets portent non seulement sur des décisions du type de celles visées à l'article 7, mais également sur des activités particulières.

29. Il s'agit en outre de savoir si un autre processus d'autorisation plus détaillé auquel le public participerait est envisagé pour les diverses activités particulières. Les informations dont le Comité dispose à ce sujet sont quelque peu ambiguës. Les auteurs de la communication maintiennent que la législation arménienne exige la réalisation d'une EIE, avec la participation du public, pour de telles activités (voir le paragraphe 10). Si cette EIE était réalisée, elle contribuerait certainement à compenser la non-participation du public à l'élaboration des décrets. Toutefois, même en cas de participation du public à ce stade, la portée de la décision pour laquelle il serait consulté serait plus limitée que prévu pour des décisions du type de celles visées à l'article 6, en ce sens que certaines options (comme la possibilité de ne pas construire une usine de fabrication de montres à un endroit donné) ne pourraient plus être examinées (voir par. 4 de l'article 6).

30. Si aucun autre processus d'autorisation n'est envisagé, la question du respect des dispositions de l'article 6 se pose alors plus clairement. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si l'une quelconque des activités visées entre dans les catégories énumérées aux paragraphes 1 à 19 de l'annexe I de la Convention. Il relève cependant qu'en vertu de la législation arménienne ces activités doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, avec la participation du public, comme cela est décrit au paragraphe 12 ci-dessus et qu'en conséquence elles entrent dans le champ d'application du paragraphe 20 de l'annexe I de la Convention. En outre, le fait qu'une procédure d'EIE soit prévue pour ces actes montre que le législateur arménien est conscient de leur impact éventuel sur l'environnement. Les décisions visées au paragraphe 24 ci-dessus peuvent donc être considérées comme relevant du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention.

31. La Partie concernée a fait remarquer à la huitième réunion du Comité que, même si les décrets en question n'avaient pas été publiés, il était maintenant possible d'y avoir accès par le biais d'une base de données électronique. Cependant, de l'avis du Comité, cette possibilité

ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention, à savoir informer promptement le public de la décision.

32. Les représentants de l'Arménie n'ont présenté au Comité aucun élément d'information prouvant que la prise de décisions relatives aux activités proposées était encore à un stade où toutes les options demeuraient ouvertes. Le Comité conclut donc que le processus décisionnel relatif à des activités particulières n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 1 b), et parallèlement des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 de la Convention.

33. Le Comité souhaite en outre attirer l'attention sur le fait que, au vu des informations dont il dispose, il n'existe pas de réglementation détaillée concernant la participation du public à la prise de décisions portant sur des activités particulières. La loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte certains éléments à cet égard, mais l'élaboration d'une procédure plus spécifique dans une législation secondaire ou sous la forme de lignes directrices serait peut-être souhaitable.

34. Les auteurs de la communication allèguent que le fait de ne pas assurer la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décrets du Gouvernement visés au paragraphe 10 ci-dessus constitue un non-respect des obligations énoncées à l'article 8 de la Convention. Toutefois, le Comité croit comprendre que les décrets en question ne tombent pas sous le coup de règles juridiquement contraignantes d'application générale. Ils semblent plutôt constituer une forme d'adoption de décisions relatives à des plans concernant la désignation des terres (art. 7) et, dans une certaine mesure, une forme de décisions imposant l'exercice d'activités particulières (art. 6).

35. S'agissant de l'accès à la justice, les auteurs de la communication affirment que l'accès à une procédure d'examen pour contester, sur le fond ou la forme, la légalité des décrets du Gouvernement qui, à leurs yeux, devrait être garanti au titre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention leur avait été refusé. L'applicabilité dudit paragraphe dépend de la mesure dans laquelle s'applique l'article 6, et, comme cela a été indiqué plus haut (par. 28 à 32), le Comité considère que, bien que les décrets portent principalement sur la prise de décisions du type de celles visées à l'article 7, certains de leurs éléments tombent sous le coup de l'article 6. Par conséquent, le paragraphe 2 des dispositions de l'article 9 s'applique.

36. Les auteurs de la communication attirent en outre l'attention sur le fait que l'accès à des procédures d'examen pour contester l'aspect des décrets relatif à la désignation des terres leur avait été refusé. À cet égard, le Comité note que l'objet des décrets est réglementé en détail par la législation arménienne relative à l'environnement (comme la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement) et par des lois réglementant l'aménagement urbain. De plus, ces lois exigent que le public soit consulté lors de ce processus décisionnel. Le Comité est donc d'avis que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9, les auteurs de la communication auraient dû avoir accès à une procédure d'examen pour contester les décisions qui portent sur cet objet, et qu'ils considèrent comme contraires à leur législation nationale relative à l'environnement.

37. L'action intentée contestant la légalité des décrets et demandant qu'ils soient frappés de nullité a été rejetée par le tribunal de district pour défaut de compétence. Dans sa décision, le tribunal déclare que le Code de procédure civile interdit aux tribunaux de déclarer nulles et non avenues, pour quelque raison que ce soit, des décisions dont la constitutionnalité doit faire l'objet

d'un examen par la Cour constitutionnelle et que la Constitution arménienne prévoit que seule la Cour constitutionnelle est compétente s'agissant de déterminer la constitutionnalité des décisions du Gouvernement. Cependant, comme les auteurs de la communication le font remarquer, seules trois institutions peuvent saisir la Cour constitutionnelle (voir par. 15 ci-dessus). Deux d'entre elles représentent l'exécutif qui adopte les décrets du Gouvernement, et la troisième une partie importante de l'organe législatif national. Le Comité considère qu'une telle situation ne garantit pas l'accès des membres du public à des procédures d'examen.

38. De l'avis du Comité, le problème ne tient pas tant à la compétence ou à la capacité, mais est lié au fait que des décisions relatives à la planification, dont l'objet est réglementé par la législation environnementale, et des décisions relatives à des activités particulières qui, conformément à la Convention, devraient faire l'objet d'un examen par une instance administrative ou judiciaire ont été prises dans le cadre d'une procédure qui ne permet pas au public de participer au processus décisionnel et ne prévoit aucune voie de recours. Le Comité reconnaît que le pouvoir législatif national est, par principe, libre d'exempter certains actes de l'exécutif d'un examen par les tribunaux ordinaires au moyen de clauses d'exemption («ouster clauses»). Cependant, le fait de réglementer des questions entrant dans le champ des articles 6 et 7 de la Convention exclusivement par des actes bénéficiant d'une protection au titre de clauses d'exemption reviendrait dans les faits à empêcher l'application des dispositions relatives à l'accès à la justice. Lorsque la législation permet à l'exécutif de choisir entre un acte qui exclut la participation, la transparence et la possibilité d'examen et un acte comportant tous ces éléments, il ne devrait pas utiliser cette possibilité pour soustraire à l'examen du public ou à un examen par la justice des questions qui font normalement l'objet de décisions administratives et pour lesquelles la législation interne prévoit des règles de procédure spécifiques. Sauf raisons impérieuses, une telle démarche risquerait d'être contraire aux principes de la Convention. En l'espèce, il n'a pas été fourni au Comité de raisons impérieuses justifiant un tel choix.

39. Le Comité considère que cette méthode constitue un manquement à l'obligation d'assurer aux membres du public concerné l'accès à une procédure d'examen et des voies de recours appropriées et efficaces conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention. Par ailleurs, il prend note des informations qui lui ont été transmises par la Partie concernée au sujet des modifications législatives proposées présentées au paragraphe 4 ci-dessus. Le Comité est d'avis que ces modifications, si elles sont appliquées, assureront le respect des dispositions de l'article 9 de la Convention.

III. CONCLUSIONS

40. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et recommandations ci-après.

A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions

41. Le Comité conclut qu'en n'ayant pas veillé à ce que les organes exerçant des fonctions publiques appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention l'Arménie n'a pas respecté ledit article.

42. Le Comité conclut également qu'en n'ayant pas assuré la participation effective du public à la prise de décisions relatives à des activités particulières le Gouvernement arménien n'a pas pleinement respecté le paragraphe 1 a) de l'article 6, le paragraphe 20 de l'annexe I de la Convention, ni, à cet égard, les paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 de l'article 6. Il considère que le non-respect aurait été quelque peu moins grand si d'autres procédures d'autorisation concernant les activités particulières en question avaient été prévues, mais que l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de veiller à ce que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, n'aurait toujours pas été respectée. À cet égard, le Comité prend toutefois note des informations communiquées par le Gouvernement arménien relatives au nouveau projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et croit comprendre que ses rédacteurs saisiront cette occasion pour faire en sorte qu'elle se rapproche des dispositions énoncées dans la Convention.

43. Le Comité conclut aussi qu'en n'ayant pas veillé à assurer la participation du public au processus décisionnel pour la désignation de l'utilisation des terres le Gouvernement arménien n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention.

44. Le Comité conclut en outre qu'en n'ayant pas veillé à assurer aux membres du public concerné l'accès à une procédure d'examen et prévu des voies de recours appropriées et efficaces le Gouvernement arménien n'a pas respecté les paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention.

B. Recommandations

45. Notant que la Partie concernée est convenue que le Comité prenne la mesure visée au paragraphe 37 b) de l'annexe de la décision I/7, le Comité, en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7, recommande que l'Arménie:

a) Prenne des mesures législatives et concrètes pour remédier aux problèmes existants en ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, y compris, selon qu'il conviendra, le suivi statistique du traitement des demandes d'informations;

b) Veille à l'application pratique des procédures relatives à la participation du public à tous les niveaux du processus décisionnel conformément à l'article 7 de la Convention et au droit interne applicable;

c) Élabore des procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, entre autres, en les incorporant dans la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et pour assurer leur application concrète, notamment en organisant des activités de formation destinées à des fonctionnaires de toutes les autorités publiques concernées à divers échelons de l'administration;

d) Fasse en sorte que des formes appropriées de décisions soient utilisées dans la prise de décisions relatives aux questions visées aux articles 6 et 7 pour s'assurer que le public puisse exercer efficacement ses droits au titre de la Convention;

e) Prenne des mesures concrètes et appropriées pour assurer un accès effectif à la justice, y compris la disponibilité de voies de recours appropriées et efficaces pour contester la légalité de décisions relatives à des questions réglementées par les articles 6 et 7 de la Convention;

f) Tienne compte de l'examen et de l'évaluation du Comité dans la révision en cours de la législation à laquelle il est fait référence aux paragraphes 4, 39 et 42 ci-dessus, ainsi que lors d'un nouvel examen de la question précise soulevée par les auteurs de la communication;

g) Prenne en considération les conclusions du Comité lors du nouvel examen de la question précise soulevée par les auteurs de la communication.

46. Le Comité invite la Partie concernée à lui fournir des informations, au moins six mois avant la troisième réunion des Parties, au sujet des mesures prises et des résultats obtenus à la suite de l'application des recommandations susmentionnées.

47. Le Comité prie le secrétariat et invite les institutions financières et les organisations régionales et internationales intéressées à fournir des conseils et une aide à l'Arménie, selon qu'il conviendra, pour l'application des mesures énoncées au paragraphe 45.

48. Le Comité décide d'examiner à nouveau la question au plus tard trois mois avant la troisième réunion des Parties et de décider qu'elles seront les recommandations éventuelles à formuler à la Réunion des Parties, compte tenu de toutes les informations pertinentes reçues entre-temps.
